

# FR\_GERICHTE 102 2021 117 vom 2. August 2021

FR Kantonsgericht, 2021-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2021\\_117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2021_117)

FR: FR\_GERICHTE 102 2021 117 du 2 août 2021

IT: FR\_GERICHTE 102 2021 117 del 2 agosto 2021

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

## Erwägungen

### E. 31

décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2017, et que ce document constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Il a en outre relevé que les arguments soulevés par le débiteur – un contrat de cession d'actions par lequel il cède, sans contrepartie, à D. \_\_\_\_\_ 100 actions nominatives de CHF 1'000.- chacune, entièrement libérées, qu'il détient dans la société E. \_\_\_\_\_ SA, actions cédées par la suite à B. \_\_\_\_\_ SA, cession invoquée en compensation du prêt du 31 juillet 2017 – ne permettraient pas de rendre immédiatement vraisemblable sa libération au sens de l'art. 82 al. 2 LP, de sorte que la mainlevée provisoire devait être prononcée. Force est de constater que l'acte de recours déposé par A. \_\_\_\_\_ ne contient aucune motivation idoine à l'encontre de cette argumentation. Il soutient uniquement, sur la base d'allégations de faits nouvelles – lesquelles sont irrecevables à ce stade de la procédure (consid. 1.2. ci-avant) –, que le prêt qui fait l'objet du contrat du 31 juillet 2017, était une transaction fiduciaire effectuée en urgence et destinée à protéger la société de D. \_\_\_\_\_, que les actions cédées avaient une valeur largement supérieure au prêt, et que le contrat a été signé sous la contrainte, la créancière ayant au surplus fait preuve d'un comportement abusif à son égard pendant une hospitalisation entre le 19 avril et le 30 mai 2020. Il n'expose cependant pas en quoi, sur la base des éléments dont elle disposait, l'autorité précédente aurait eu tort de prononcer la mainlevée provisoire de son opposition, soit pour quels motifs les conditions de l'art. 82 LP ne seraient pas remplies. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 3. 3.1. Les frais de la procédure de recours, fixés forfaitairement à CHF 500.-, sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée par le recourant (art. 48 et 61 OELP). 3.2. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de ces critères, les dépens de B. \_\_\_\_\_ SA sont fixés de manière globale à CHF 753.90, TVA par CHF 53.90 comprise. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Partant la décision du Président du Tribunal civil de

l'arrondissement de la Gruyère du 6 mai 2021 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 500.- et prélevés sur l'avance de frais versée. III. Les dépens de B.\_\_\_\_\_ SA sont fixés à CHF 753.90, TVA par CHF 53.90 comprise. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 2 août 2021/dbe La Présidente : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.